



© Syndicat de Bassins versants Gironne

LA GEMAPI SUR LES TERRES DU LAURAGAIS

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence « GEMAPI », relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, est une compétence devenue **obligatoire** pour les EPCI depuis le 1er janvier 2018.

La gestion des milieux aquatiques devant être menée par bassins versants, la Communauté de communes a transféré la compétence GEMAPI à **quatre syndicats** structurés à des échelles hydrographiques cohérentes.

I. Quel est le rôle des acteurs Gémapiens ?



La GEMAPI ne crée pas de droit mais clarifie les compétences et les responsabilités entre les acteurs de l'aménagement du territoire :

1 Le propriétaire riverain

Le propriétaire riverain du cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques (moulin, vanne, pont, étang...) reste le premier responsable de l'entretien de son bien et de son impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

La grande majorité des cours d'eau sont dits non domaniaux. Le lit appartient donc aux propriétaires riverains. Ces derniers sont propriétaires du lit jusqu'à son milieu ou en totalité s'ils possèdent les deux rives.

Le Code de l'Environnement dispose que le propriétaire est tenu à un entretien régulier de la rivière ou du ruisseau (article L.215-14).

Cette action a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment via l'enlèvement d'embâcles, de débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Les coupes à blanc (coupes intégrales des arbres) sont proscrites.

2 Les syndicats à compétence GEMAPI *(par transfert et/ou délégation de compétence de leurs EPCI)*

La Communauté de communes des Terres du Lauragais a fait le choix de transférer/déléguer la compétence GEMAPI à 4 syndicats de bassin versant.

Les syndicats de bassins versants portent des actions d'intérêt général en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Pour mener à bien leurs projets, les élus en charge de la GEMAPI s'appuient sur **les agents du syndicat** (ingénieurs, techniciens, personnels administratifs, agents de terrain).

Ce personnel :



- ✓ apporte **son expertise** pour identifier les problématiques et accompagne les élus dans le choix et le niveau d'ambition des opérations à engager ;
- ✓ assure **la mise en œuvre des opérations** (consistance des travaux, dossiers réglementaires et financiers, exécution des chantiers...);
- ✓ constitue **l'interlocuteur technique** des acteurs locaux (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) , document d'urbanisme, Natura 2000, service de l'Etat...);
- ✓ **conseille** les élus, les riverains et les usagers.

3 Les élus en charge de la GEMAPI, des acteurs de proximité essentiels

L'assemblée du syndicat de bassin versant à compétence GEMAPI est composée de **délégués désignés** par la Communauté de communes membres. Leur nombre est déterminé par les statuts du syndicat.

Qu'il soit conseiller communautaire ou élu municipal, le délégué **représente l'EPCI** qui l'a désigné pour siéger au sein du syndicat. Il doit donc porter la voix de l'EPCI auprès du syndicat et, inversement, il constitue le dépositaire des enjeux du syndicat à compétence GEMAPI dans la définition des politiques d'aménagement portées par l'EPCI.

Au sein de chaque syndicat siègent des élus représentant de la Communauté de communes. Ils approuvent les études et travaux proposés dans le cadre d'un projet global d'intérêt commun.

Les estimations des études et travaux à mener **sont évalués par les syndicats et inscrites à leur budget prévisionnel**. Ils prévoient en recette les cotisations correspondantes qu'ils appellent auprès de la communauté de communes qui est adhérente.

Leurs actions s'inscrivent sur le principe de la solidarité territoriale.

II. Comment est financée la GEMAPI ?



La Communauté de communes des Terres du Lauragais a instauré la taxe GEMAPI fin 2017 (DL 2017_288) pour application au 1er janvier 2018.

Le montant de la taxe* n'est pas le même dans toutes les communautés de communes.

En fonction des plans d'actions à venir pour chaque syndicat, la Communauté de communes contribue à leurs budgets. **Pour exemple cela a représenté environ 135 000 € en 2024.**

* La Communauté de communes vote un montant total annuel de taxe GEMAPI et non un taux d'imposition, (comme elle le fait pour la taxe foncière.)

C'est ensuite et en conséquence la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) qui définit le taux auprès des contribuables qui est réparti sur les différentes taxes suivantes :

➤ Foncière sur les propriétés bâties et non bâties

➤ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Le taux X la base = cotisation du contribuable

Taxes foncières 2023		Taxe GEMAPI
Taux 2022		0,139 %
Taux 2023		0,172 %
Adresse		
Base	1924	
Cotisation		3
Cotisation lissée		
Adresse		
Base		
Cotisation		
Cotisation lissée		
Cotisation 2022	2	
Cotisation 2023	3	
Variation	+50,00 %	

		Taxe GEMAPI
Taux 2022		0,581%
Taux 2023		0,627%
Bases terres non agricoles		
Bases terres agricoles	13	
Cotisation 2022		
Cotisation 2023	0	
Variation	%	
Dégrèvement des agricoles		

III) Les actions des syndicats au service de notre territoire et de nos rivières

Dans ce cadre et au regard des compétences qu'ils exercent, les élus des syndicats GEMAPI décident des actions à mener sur leur territoire. Les opérations envisagées nécessitent d'être justifiées, définies et planifiées au sein de **Plans Pluri-Annuels de Gestion déclarés d'intérêt général par les services de l'Etat.**



En effet, les actions conduites par les syndicats à compétence GEMAPI s'inscrivent dans un cadre réglementaire strict :

- ▶ Tout projet d'aménagement, en particulier lorsqu'il touche le lit du cours d'eau, peut être susceptible de porter atteinte au cours d'eau ou de compromettre ses usages. C'est pourquoi **les travaux en rivières** sont soumis, selon leur nature, à déclaration ou **autorisation auprès des services de l'Etat**. Art. R.214-1 du Code de l'Environnement.
- ▶ L'intervention du syndicat à compétence GEMAPI ne doit s'exercer que dans le **strict cadre de l'intérêt général** ou de **situations d'urgence** pour entreprendre études et travaux. Le syndicat doit donc, préalablement à ses interventions, procéder à la mise en œuvre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (DIG), démarche qui intègre une enquête publique. Art. L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Les opérations conduites par les syndicats visent à **améliorer l'état et la résilience des cours d'eau**, c'est-à-dire à les rendre moins sensibles et à leur donner la capacité de se remettre de perturbations.



Renaturation des cours d'eau avec modification du tracé actuel

Recréer un lit plus naturel et moins rectiligne pour améliorer la dynamique et le fonctionnement du cours d'eau, ralentir les pics de crues et améliorer la qualité de l'eau et des habitats.



Renaturation des cours d'eau sans modification du tracé

Modifier la morphologie au sein du lit du cours d'eau pour retrouver une rivière vivante en diversifiant les écoulements et les habitats aquatiques et en améliorant l'auto-épuration, tout en préservant certains usages (abreuvement du bétail par exemple).



Travaux de continuité écologique (vannes, seuil de moulin, étangs)

Favoriser la circulation des poissons et le transport sédimentaire en effaçant un obstacle ou en réalisant un aménagement (passe à poissons, rivière de contournement, ...).



Gestion de la végétation, des embâcles et des espèces exotiques envahissantes

Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau par une gestion adaptée de sa végétation rivulaire (rôle de filtre, habitat, maintien de berges...) notamment dans les zones à enjeux (PPRI, secteurs touristiques...), limiter les embâcles gênant les ouvrages et contenir les espèces envahissantes.



Préservation et restauration des zones humides

Modifier la morphologie au sein du lit du cours d'eau pour retrouver une rivière vivante en diversifiant les écoulements et les habitats aquatiques et en améliorant l'auto-épuration, tout en préservant certains usages (abreuvement du bétail par exemple).



Prévention du risque inondation

Repérer les zones à risques et leurs causes, préserver des zones d'expansion de crues, créer des zones de sur-inondation, ralentir des écoulements sur le versant, pour anticiper et limiter les problématiques d'inondation, diminuer l'aménagement dans les zones à risque et la vulnérabilité des sites déjà aménagés.



IV) Le saviez-vous ?

1) Le pouvoir du Maire



L'obligation d'entretien régulier pour les propriétaires riverains.

En cas de constatation d'infraction à la loi sur l'Eau ou de dégradation des milieux, le Maire a le pouvoir de police et peut donc verbaliser le contrevenant.

Le Maire doit, en outre, prendre en compte toutes les mesures de prévention des risques prévisibles en fonction des informations disponibles, en particulier en cas de péril, et entretenir son patrimoine de manière à réduire ou faire face aux risques existants.

Enfin, le Maire a la responsabilité d'**assurer la sécurité des biens et des personnes** concernant les risques naturels et les risques liés à la pollution en bord de cours d'eau (dépôts sauvages par exemple): les citoyens sont donc invités à contacter leur Maire en cas de constatations des risques précités.



Il est vivement conseillé de prendre contact auprès du **service Gémapi** de la Communauté de communes et avant toute intervention sur un cours d'eau.

2) Démarches à suivre en cas de travaux sur les cours d'eau

Concernant les opérations de travaux sur ou en bord de cours d'eau allant au-delà d'un entretien courant, des **dossiers de déclaration et d'autorisation** doivent être déposés auprès des Directions Départementales des Territoires (DDT). Il s'agit de toute intervention susceptible de perturber le profil d'équilibre des ruisseaux, d'aggraver le risque d'inondation ou d'entraîner des destructions d'habitats de faune / flore. Le Code de l'Environnement, dans son article R 214-1, liste les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à procédures.

Les services de l'État, au même titre que l'Office Français de la Biodiversité, sont **garants du respect de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques**. Ils peuvent à ce titre verbaliser toute infraction commise.

CONTACT

Secteur GEMAPI
Anthony DANESIN

22, chemin de la Camave
31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS



anthony.danesin@terres-du-lauragais.fr



07.87.22.05.24



<https://www.terres-du-lauragais.fr/fr/index.html>



Hydrographie de la Communauté de communes Terres du Lauragais

Carte indiquant les mesures linéaires des **892,2 km**
cours d'eau par bassin versant, ainsi que le total
pour l'ensemble de Terres du Lauragais.



Le SYMAR Val d'Ariège
46 Avenue de la Rjôle -
09100 Pamiers
05 61 68 53 18



**Le SBHG : Syndicat de
Bassin Hers Girou**
45, rue Paule-Raymondis -
31200 Toulouse
05 34 30 16 74

Mesure linéaire cours d'eau dans Terres
du Lauragais :

Bassin versant Hers Mort Girou : 727,2 km
Bassin versant Hers vif : 21,2 km
Bassin versant Ariège : 142,5 km
Bassin versant Fresquel : 1,2 km
Total : 892,2 km



**Le SMMAR : syndicat mixte des milieux
aquatiques et des rivières de l'Aude**
Avenue Claude BERNARD - 11000
CARCASSONNE
04 68 11 63 02



**Le SBGH : syndicat de bassin du Grand
Hers**
31, place Leclerc - 09500 Mirepoix
05 61 68 25 04

Légende :

- Communauté de communes Terres du Lauragais
- Communes de Terres du Lauragais
- Cours d'eau
- Plans d'eau
- Bassin versant de l'Hers Mort Girou (SBHG)
- Bassin versant de l'Hers vif (SBGH)
- Bassin versant de l'Ariège (SYMAR)
- Bassin versant du Fresquel (SMMAR)



0 2 km